

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 822

présenté par  
M. Sebaoun

à l'amendement n° 70 de la commission des affaires sociales

-----

**APRÈS L'ARTICLE 15**

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 150 »

le nombre :

« 220 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici d'élever le seuil minimal du niveau de caféine de 150 à 220 mg pour 1000 ml afin de faire sortir du champ d'application de la taxe certains types de sodas dont la teneur en caféine est élevée.